



**RÈGLEMENT NUMÉRO 259-2024 RELATIF À L'IMPOSITION
D'UN DROIT SUPPLÉMENTAIRE LORS DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ
SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-CHRYSOSTOME**

AVIS DE MOTION :	LE 9 DÉCEMBRE 2024
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	LE 9 DÉCEMBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	LE 13 JANVIER 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	LE 15 JANVIER 2025
DATE DE PUBLICATION :	LE 15 JANVIER 2025

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME
MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 259-2024 RELATIF À L'IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉMENTAIRE
LORS DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-CHRYSOSTOME**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1)*, la Municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa de l'article 2;

CONSIDÉRANT QUE cette Loi permet à toute municipalité locale d'imposer un droit supplémentaire dans le cas où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard d'un transfert;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 9 décembre 2024 et que le dépôt du projet de ce règlement a été effectué au cours de la même séance;

Il est **PROPOSÉ** par le conseiller Jean-Luc Payant
APPUYÉ par le conseiller Suzan Demers
Et **RÉSOLU À LA MAJORITÉ**, que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ci-après énumérés ont la signification suivante :

- Base d'imposition : La base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.
- Transfert: Le transfert tel que déjà défini à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

ARTICLE 3

La Municipalité décrète qu'un droit supplémentaire de 200 \$ au droit de mutation doit être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement à l'égard de ce transfert, selon les conditions et modalités prévues aux articles 20.1 à 20.10 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Steve Laberge
Maire



Linda Hébert
Directrice générale adjointe et trésorière